

DECISION n°40296 COM/2024 n°74

Virements de crédits 2 : budget Principal COMMUNE

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU article L. 5217-10-6 du CGCT et l'instruction budgétaire M57 permettant à l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 25 mars 2024 portant approbation du budget principal de la commune et fixant le plafond limitatif pour les virements de crédits entre chapitres à 5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le montant des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal de la commune est de 8 376 005 € soit 5% égal à 418 800.25€ ;

Considérant la décision 72 du 17 décembre 2024 portant virements de crédits sur le budget principal Commune pour 9 100€ ;

Considérant que le montant prévu pour les ICNE 2024 dans la DEC n°72 est insuffisant, il est nécessaire de faire les derniers virements de crédits sur la section de fonctionnement afin de passer les ICNE 2024 soit 6500 € prélevés sur le chapitre 011 pour ventiler sur le chapitre 66 comme suit :

- Dépenses /Chapitre 11 :
 - 6232 = - 6500 €
- Dépenses / Chapitre 66 :
 - 661122 = + 6500 €

DECIDE :

Article 1 : D'accepter les virements de crédits d'un montant de 6 500€ sur la section de fonctionnement comme évoqué précédemment :

- du chapitre 011 vers le chapitre 66.

Article 2 : Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée délibérante au prochain conseil avant le vote du compte financier unique 2024.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 31/12/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

